



## CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.  
GÉNÉRALE

ITTC(LIX)/15  
17 novembre 2023

FRANÇAIS  
Original: ENGLISH

CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION  
Du 13 au 17 novembre 2023  
Pattaya (Thaïlande)

### DÉCISION 4(LIX)

#### GESTION DU BUDGET ADMINISTRATIF

Le Conseil international des bois tropicaux,

Appréciant les efforts constants déployés par la Directrice exécutive et son personnel pour opérer des réductions de coûts dans les dépenses imputées au Budget administratif de l'exercice 2023 et les efforts menés dans la durée pour que le budget général ne fasse l'objet d'aucune augmentation en termes réels;

Notant avec préoccupation les versements insuffisants à ce jour de contributions opérées par les membres en faveur du Budget administratif pour 2023;

Prenant en outre note des recommandations formulées par le Groupe de travail intersessions en ligne, créé en application de la décision 3(LVII) et prorogé d'une (1) année par la décision 3(LVIII), qui figurent dans son rapport (document ITTC(LIX)/4) et ont été discutées au cours de la cinquante-neuvième session du Conseil;

Prenant en compte les graves difficultés auxquelles sont confrontés certains membres producteurs s'agissant de verser leur quote-part de contribution au Budget administratif et/ou leurs arriérés, et prenant acte de l'urgence d'explorer des moyens de trouver une solution pérenne à ce défi qui perdure;

Rappelant la décision 3(LVIII) qui autorise la Directrice exécutive à transférer, si nécessaire, par exemple en cas de situation d'urgence, un montant n'excédant pas 15 pour cent par an du budget approuvé de la Réserve de fonds de roulement sur le compte courant du Compte administratif afin de pallier l'insuffisance de fonds destinés à mettre en œuvre le programme de travail de l'Organisation, ainsi que tous arriérés perçus au cours de l'exercice biennal correspondant;

Décide de:

1. Prier les membres de verser dans les meilleurs délais, et en intégralité, leurs contributions aux Budgets administratifs, y compris ceux des exercices 2023 et 2024, ainsi que tous arriérés de contribution exigibles au titre des années précédentes;
2. Adopter, à titre d'essai, une mesure autorisant un membre qui, conformément à l'article 19.8 de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT de 2006), n'est pas admissible à soumettre des propositions de projets ou d'avant-projets ou bien des notes conceptuelles, pouvoir soumettre, en étroite collaboration avec le Secrétariat, une (1) proposition de projet ou une (1) note conceptuelle pour chaque période de deux années d'arriérés versés, sous réserve que celle-ci soit assortie simultanément d'un échéancier de paiement portant sur l'intégralité des arriérés exigibles;
3. Abolir les dispositions prévues à la partie C. «Arriérés de contribution au compte administratif» figurant à l'annexe 1 de la décision 7(XXXIII);
4. Radier les intérêts encourus sur le versement tardif de quotes-parts de contribution imposés en application de l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux;

5. Prier le Secrétariat de mettre en œuvre à titre d'essai cette mesure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une période de quatre (4) années et de rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre de cette mesure à titre d'essai à chacune des sessions du Conseil qui se tiendra au cours de cette période; et
6. Appeler instamment le Secrétariat à poursuivre les réductions de coût appropriées et les mesures d'efficacité en application des règles, règlements, politiques et décisions de l'OIBT eu égard aux Budgets administratifs courants et ultérieurs.

\* \* \*